

Statuts Départementaux

Adoptés le 8 mars 1989

Déclarés le 21 mars 1989

Sous le N° 3/09594

Et modifiés le 04 février 2004

Préambule :

L' Office Central de la Coopération à l' Ecole (O.C.C.E.) est une Fédération des Associations Départementales qui réunissent notamment des membres, personnes majeures ou mineures, regroupés dans l'enseignement laïque en coopératives scolaires et foyers coopératifs.

Dans le 1^{er} et le 2nd degré, les coopératives désignent les classes organisées pédagogiquement selon les principes de la coopération à l'école – méthode active d'éducation civique et intellectuelle.

Dans le 2nd degré, les foyers coopératifs sont des regroupements d'élèves gérés par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes.

Ces coopératives scolaires et foyers coopératifs participent aux projets éducatifs avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, sportif, économique et social de leurs établissements.

L' Association Office Central de la Coopération à l' Ecole du Var, créée le 8 mars 1989, déclarée en préfecture du Var le 21 mars 1989, sous le Numéro 3/09594, est l' Association qui regroupe l'ensemble de ces coopératives du département du Var après avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION – DUREE ET SIEGE

Article 1

L' Association Départementale « Office Central de la Coopération à l' Ecole du Var » (O.C.C.E.83) a pour objet de permettre et de favoriser, à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs.

Inspirée par un idéal de progrès humain, il se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs :

- a) En diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération – méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle – pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail en commun, donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la liberté, de la démocratie et de la fraternité et de la citoyenneté.
- b) En encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et règlements officiels.
- c) En contribuant à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique, culturel, éducatif et sportif par l'association de partenaires éducatifs.
- d) En organisant des services coopératifs permettant aux coopératives scolaires et foyers coopératifs qu'elle regroupe, de mettre en œuvre leurs projets entrant dans la liste non exhaustive inscrite à l'article 1(d) des Statuts de la Fédération de l' O.C.C.E notamment :
 - Cadre et temps de vie scolaire,
 - Bibliothèque et centre de documentation,
 - Echanges et communications,
 - Sorties éducatives, séjours coopératifs, classes de découverte,
 - Centres d'accueil,
 - Gestion des comptes et formation à la vie sociale,
 - Promotion des activités culturelles et artistiques,
 - Documentation et information,
 - Découverte et maîtrise des technologies nouvelles,
 - Activités physiques et de pleine nature.
- e) En conduisant des actions de formation auprès des enseignants et d'autres partenaires de l'équipe éducative.
- f) En effectuant ou en participant à toute opération au niveau local, national ou international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue par nature à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'enfant, notamment coopératives de quartier, vente des produits et objets fabriqués par l'enfant.

Article 2

L' Association Départementale de l' O.C.C.E. exerce son activité notamment par les moyens suivants :

- Encouragements aux coopératives et aux regroupements d'animation coopératifs,
- Rassemblements de coopérateurs scolaires aux divers échelons,
- Organisation de conférences, cours, stages, expositions,
- Publication de bulletins, de journaux, de revues,
- Créations de services communs,
- Manifestations, jeux et fêtes,
- Attribution de récompenses et prix divers.

En outre, l' Association Départementale met en œuvre tout autre moyen propre à poursuivre et à développer son objet social.

Article 3

La durée de l' Association est illimitée.

Son siège est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L' Association Départementale se compose :

a) De membres actifs :

- Les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérant aux présents statuts, qui se regroupent en coopératives et foyers coopératifs, agréées par le Conseil d' Administration Départemental.
- Les Foyers Socio-éducatifs ou les Maisons des Lycéens régulièrement déclarés, adhérant aux présents statuts et agréés par le Conseil d' Administration Départemental.
- Les mineurs et personnes majeures, celles-ci membres de l' Enseignement public, qui adhèrent aux présents statuts et qui se regroupent en coopérative de quartier agréée par le Conseil d' Administration Départemental.
- Les personnes majeures de l'enseignement public qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès d'une coopérative ou d'un foyer, ou d'un ensemble de coopératives, ou de l' O.C.C.E.. ces personnes, adhérant aux présents statuts, sont agréées par le Conseil d' Administration Départemental.

b) De membres associés :

- Les personnes physiques ou morales agréées annuellement par le Conseil d' Administration Départemental qui apportent à l' Association une contribution active, matérielle, financière ou morale.

c) De membres d'honneur :

- Personnes physiques ou morales nommées annuellement en cette qualité par l' Assemblée Générale après proposition du Conseil d' Administration Départemental, en raison du service rendu.

Article 5

- Tous les membres de l' Association Départementale contribuent, selon leur possibilité financière, à son fonctionnement, en versant une cotisation annuelle dont les modalités de calcul, le montant et le calendrier de versement sont fixés annuellement, pour chaque catégorie, par l' Assemblée Générale, ou en participant activement à la vie coopérative.
- Pour les membres actifs définis aux alinéas (1 et 3 du a de l'article 4) des présents statuts, l' Association Départementale conserve pour son fonctionnement propre une somme égale au produit de la cotisation de base pour le nombre de membres actifs inscrits dans le ressort de la coopérative ou du foyer coopératif, et laisse à leur disposition le solde sur le compte ouvert par l' Association Départementale au nom de la coopérative de classe, d'école ou de quartier ou du foyer coopératif.
- Pour les membres actifs définis à l'alinéa (2 du a de l'article 4)des présents statuts, l' Assemblée Générale Départementale fixe la cotisation due.
- Les autres membres sont dispensés de cotisation.

Aucun rachat des cotisations n'est possible.

Article 6

La qualité de membre de l' Association Départementale se perd :

- ☐ Pour les membres actifs :
- ☐ Réunis en coopératives de classes, d'école ou de quartier, ou en foyers coopératifs :
 - ☐ Par la volonté de leurs membres de ne plus se constituer en coopérative ou foyer coopératif
 - ☐ Par la radiation de l'agrément du Conseil d' Administration Départemental

○ les Foyers Socio-éducatifs ou Maisons des Lycéens

- ☐ Par le retrait volontaire de ceux-ci
- ☐ Par la radiation de l'agrément du Conseil d' Administration Départemental
- ☐ Par dissolution.

TITRE 2 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 7

- L' Association Départementale est administrée par un Conseil d' Administration élu parmi les membres actifs de l' Association Départementale.
- Pour être éligibles, les membres actifs doivent être âgés d'au moins huit ans.
- Les personnels fonctionnaires en situation de détachement auprès de la Fédération et membres actifs d'une AD, peuvent occuper des fonctions électives au sein du Conseil d' Administration Départemental. Leur nombre demeurera impérativement inférieur à 3. Ils ne pourront pas occuper de fonction au sein du Bureau. Le nombre des administrateurs est fixé par délibération de l' Assemblée Générale Départementale, il sera compris entre 9 et 24 élus.
- Le nombre des administrateurs mineurs ne pourra être supérieur à 3. Ils ne peuvent être membre du bureau. Les membres actifs sont électeurs et éligibles, sans autorisation légale ni autorisation parentale.
- Les membres du Conseil d' Administration élus siègent à titre personnel et pour une durée de 3 ans. Le Conseil d' Administration est renouvelé chaque année par tiers suivant les modalités de la loi sur les associations de 1901.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance de poste, il est procédé le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par la plus prochaine Assemblée Générale Départementale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- En cas de carence de dirigeants (nombre inférieur à 9), constatée par l' Assemblée Générale Départementale régulièrement convoquée, le Conseil d' Administration National de la Fédération O.C.C.E, averti, se substitue de droit au Conseil d' Administration Départemental, de fait incapable d'administrer l' Association Départementale, et ce pour une durée maximale comprenant les semaines restant à courir de la date de l' Assemblée Générale Départementale ayant constaté la carence jusqu'à la fin de l'exercice en cours, auxquelles il est possible d'ajouter la table de l'exercice suivant.
- A la fin de cette période, si en dépit d'une nouvelle Assemblée Générale Départementale, l'état de carence d' Administration subsiste, le Conseil d' Administration National de la Fédération doit faire procéder à la dissolution de l' Association Départementale, dans le respect des règles statutaires applicables.

Article 8

Le Conseil d' Administration Départemental se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

- Sur l'agrément des coopératives scolaires et foyers coopératifs et l'ouverture de comptes courants
- Sur le retrait de l'agrément des coopératives scolaires et foyers coopératifs et la fermeture de leurs comptes courants.
- Sur la destination au meilleur profit des coopérateurs du département des biens et fonds d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif amené à disparaître, sauf dans le cas d'une fermeture due à une décision administrative extérieure à l' OCCE.
- Sur l'agrément ou le retrait ou la radiation des autres membres.

Il prépare le budget de chaque exercice, étudie les ententes, conventions, marchés et contrats.

Il a les plus larges pouvoirs d'administration de l' Association Départementale.

Il délibère :

- Sur les rapports et projets d'activités, financiers de la Fédération.
- Sur les candidatures au Conseil d' Administration Nationale dont il a reçu notification.

Il désigne son ou ses délégués à l'Assemblée Générale Fédérale pour le représenter et y voter en son nom, selon le mandat confié.

Leur présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que ce nombre puisse être inférieur à 5. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de non-quorum lors d'un Conseil d'Administration, le Président convoquera à nouveau,

Par écrit, les membres de ce Conseil à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association Départementale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Générale.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration Départemental, sur présentation de justificatifs.

Article 10

Le Conseil d'Administration Départemental élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 8 membres au maximum dont au moins :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le Président propose à l'approbation du Conseil d'Administration, un mandataire Départemental (chargé de l'ouverture et des clôtures de comptes).

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration Départemental relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative de la Fédération donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 13 juin 1966 modifié.

Article 12

L'Assemblée Générale de l'Association Départementale comprend tous les membres définis à l'article 4.

- Les membres actifs disposent d'une voix,
- Les autres catégories de membres, personnes physiques ou morales, disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Départementale ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association Départementale. L'Assemblée Générale convoquée pour approuver les comptes de l'exercice précédent doit se tenir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Chaque école, établissement scolaire ou quartier, siège d'une coopérative de classe, d'école, de quartier ou de foyer coopératif, constitue pour l'Assemblée Générale une section de vote qui élit un nombre de délégués selon les modalités arrêtées au Règlement Intérieur.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du dixième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée à 14 jours au moins et 30 jours au plus d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

A l'Assemblée Générale Départementale, toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, elle entend et approuve le rapport moral et financier de l'Association Départementale sur présentation du compte-rendu d'activités, bilan, du compte de résultats et de l'annexe de l'exercice écoulé, arrêtés au 31 août.

- Elle définit le projet d'activités et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- Elle fixe le montant et les modalités de calcul des cotisations et participations annuelles de l'ensemble de ses membres,
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Départemental,
- En l'absence d'un commissaire aux comptes, elle désigne la commission de contrôle aux comptes,
- Elle prononce la radiation pour motif grave des membres d'honneur.

Le rapport annuel d'activités et les comptes sont portés à la connaissance des membres de l'Association Départementale et adressés au siège de la Fédération ;

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes, définies par la loi, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est tenu un Procès-verbal de la séance.

Article 13

L'Association Départementale doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération, conformément à l'article 15 des statuts de la Fédération.

Elle verse à la Fédération, la cotisation annuelle dont les modalités de calcul, le montant et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle adresse annuellement à la Fédération le compte-rendu d'activités, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.

Ils pourront faire l'objet de toutes vérifications jugées nécessaires par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 14

Le Président dirige les travaux du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le respect des statuts, du règlement intérieur et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Toutes dépenses sont ordonnées par le Président, les quittances étant délivrées par le Trésorier. En cas d'indisponibilité, il désigne le Vice-président qui le représente et qui assure les fonctions de Président en vertu d'une procuration spéciale.

L'Association Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut, par l'un des Vice-présidents, ou un membre du Conseil d'Administration, spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Les représentants de l'Association Départementale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Si l' Association Départementale reste propriétaire de chaque compte courant ouvert par elle au nom d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif, le Président en est le titulaire officiel.

Toute autre signataire sur un des comptes ne peut agir que dans le cadre d'un mandat qu'il a reçu expressément du Président de l' Association Départementale.

Ce dernier nomme, confirme ou révoque le mandataire adulte, sur proposition des membres adultes de la coopérative ou du foyer coopératif pour lequel un compte courant a été ouvert par le Conseil d'Administration. Il en informe le prochain Conseil d'Administration.

En cas d'urgence caractérisée par des événements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l' Association Départementale, le Président peut révoquer leur(s) mandataire(s) et peut également procéder à la fermeture des comptes courants ouverts par l' Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d' Administration et propose alors le retrait de l'agrément de cette coopérative ou de ce foyer coopératif.

En cas de fermeture d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif suite à décision administrative extérieure à l' OCCE, leurs biens et leurs fonds sont redistribués par le Président en faveur de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif les plus susceptibles d'accueillir les coopérateurs victimes de cette fermeture.

Article 15

Le but économique de la coopérative scolaire, de quartier ou du foyer coopératif, tel que défini par l'article 4 des présents statuts, est de permettre le financement des projets et actions décidés par les mineurs avec le concours des adultes. Dans ce cadre, la coopérative scolaire, de quartier ou le foyer coopératif sont habilités à gérer le budget sous la responsabilité d'un mandataire adulte désigné par le Président de l' Association Départementale.

Le mandataire a l'obligation de :

- Tenir les comptes,
- Verser à l' Association Départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calcul et le calendrier de versement sont fixés par l' Assemblée Départementale, conformément à l'article 5 des présents Statuts,
- Adresser annuellement à l' Association Départementale, un compte-rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.

Le Conseil d' Administration de l' Association Départementale dispose d'un droit permanent de vérification. Le Règlement Intérieur des coopératives et des foyers coopératifs fera l'objet d'annexes spécifiques.

TITRE 3 - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les ressources annuelles de l' Association Départementale se composent :

- Des cotisations, versements et souscriptions versés par les membres actifs, les membres et honoraires,
- Des subventions publiques,
- Du produit des ressources provenant de la gestion de ses services,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice par la Fédération,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Des dons et legs (conformément à la législation en vigueur),
- Des produits des ventes visées sous le point f de l'article 1 des présents Statuts,
- Du revenu de ses biens.

Article 17

- La comptabilité de chaque coopérative scolaire ou de quartier, de chaque foyer coopératif et de chaque établissement de l' Association Départementale forme un chapitre spécial la comptabilité d'ensemble de la dite Association.

L' Association Départementale tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan consolidé, un compte de résultat et l'exercice de l'exercice écoulé.

TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l' Assemblée Générale Départementale sur la proposition du Conseil d' Administration ou sur la proposition du quart de ses membres en exercice dont elle se compose, représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l' Association Départementale au moins 15 jours à l'avance.

L' Assemblée Générale doit se composer du dixième au moins des membres de l' Association Départementale présents ou représentés, si cette proportion n'est pas atteinte, l' Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins, et trente jours au plus d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils devront être en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération, et seront applicables après l'approbation du Conseil d' Administration de la Fédération. Au cas où le Conseil d' Administration de la Fédération n'approuverait pas les modifications proposées, l' Association peut exercer un recours à l' Assemblée Générale Fédérale suivante.

Article 19

L' Assemblée Générale Départementale appelée à se prononcer sur la dissolution de l' Association Départementale est convoquée spécialement à cet effet, 14 jours au moins avant la date prévue, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l' Assemblée Générale Départementale, est convoquée de nouveau mais à 14 jours au moins, et trente jours au plus d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l' Assemblée Générale, tout en tenant compte des conventions passées entre l' Association Départementale et des partenaires locaux éventuels, désignera un ou plusieurs commissaires parmi les administrateurs de la Fédération qui seront chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif net à la Fédération.

TITRE 4 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département et à la Fédération tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l' Association Départementale.

Le rapport annuel et les comptes de l' Association Départementale sont chaque année mis à disposition du Préfet.

Article 22

L' Association Départementale donne toute facilité à l'exercice du droit de visite des délégués des Ministères de l' Intérieur et de l' Education Nationale tel qu'il est défini dans les statuts à l'article 25 de la Fédération.

Article 23

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d' Administration Départemental est adopté par l' Assemblée Générale Départementale.